Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1948

11.7.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1948 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2024

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2024) 4955]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

(2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission ([3]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et elle établit, au niveau de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.

(4) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2447, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2447/oj).

(5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2024/1452 de la Commission ([4]) à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP chez des volailles en Bulgarie, ce qui devait figurer dans ladite annexe.

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/1452, l'Allemagne a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP de sous-type H7N5 dans une exploitation qui détenait des volailles située dans le Land de Basse-Saxe.

(7) Ce foyer confirmé par l'Allemagne est de plus situé à proximité immédiate de la frontière avec les Pays-Bas. En conséquence, les autorités compétentes de ces deux États membres ont dûment collaboré en ce qui concerne l'établissement des zones de protection et de surveillance nécessaires, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, étant donné que les zones de protection et de surveillance s'étendent jusque sur le territoire des Pays-Bas.

(8) Les autorités compétentes de l'Allemagne et des Pays-Bas ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour du foyer.

(9) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par l'Allemagne et les Pays-Bas en collaboration avec ces États membres et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par les autorités compétentes de l'Allemagne et des Pays-Bas se trouvaient à une distance suffisante de l'établissement où le foyer d'IAHP a été confirmé.

(10) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 ne répertorie actuellement aucune zone de protection et de surveillance pour l'Allemagne et les Pays-Bas.

(11) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec l'Allemagne et les Pays-Bas, la zone de protection et de surveillance dûment établie par ces États membres conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(12) Il convient donc de mentionner dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 des zones de protection et de surveillance pour l'Allemagne et les Pays-Bas.

(13) Il y a lieu, partant, de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par l'Allemagne et les Pays-Bas, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables.

(14) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/2447 en conséquence.

(15) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2023/2447 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/1452 de la Commission du 17 mai 2024 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2024/1452, 21.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1452/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Partie A

Zones de protection dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point a), et à l'article 2:

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	NIEDERSACHSEN	
DE-HPAI(P)-2024-00010	**Landkreis Grafschaft Bentheim** 3 km um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS Koordiniaten 7.076164 / 52.354830. Betroffen sind Teile der Gemeinden Bad Bentheim, Isterberg, Quendorf und Nordhorn.	27.7.2024

État membre: Pays-Bas

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Province Overijssel	
DE-HPAI(P)-2024-00010	Those parts of the province Overijssel contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on GPS coordinates 7.076164 / 52.354830.	27.7.2024

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point a), et à l'article 3:

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	NIEDERSACHSEN	
DE-HPAI(P)-2024-00010	**Landkreis Grafschaft Bentheim** 10 km um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS Koordiniaten 7.076164 / 52.354830. Betroffen sind die Gemeinde Isterberg und Teile der Gemeinden Bad Bentheim, Quendorf, Nordhorn, Engden und Schüttorf.	5.8.2024
	Landkreis Grafschaft Bentheim 3 km um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS Koordiniaten 7.076164 / 52.354830. Betroffen sind Teile der Gemeinden Bad Bentheim, Isterberg, Quendorf und Nordhorn.	28.7.2024-5.8.2024

État membre: Pays-Bas

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Province Overijssel	
DE-HPAI(P)-2024-00010	Those parts of the province Overijssel extending beyond the area described in the protection zone contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centered on GPS coordinates 7.076164 / 52.354830.	5.8.2024
	Those parts of the province Overijssel contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on GPS coordinates 7.076164 / 52.354830.	28.7.2024-5.8.2024

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point b), et à l'article 4:

État membre: Aucun

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 *bis*

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune no 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.